



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Jeudi 07 Mai 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept mai à 15 heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES BARDOU, BELOU, BONNET, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL ET DE VILLENEUVE ; MM. ALIBERT, BENOIT, FOLLIOT, FRANQUES, GUILLAUMIN, HOULES, SALVADOR, TESTAS, VANDENDRIESSCHE ET VIALELLE.

Avaient donné
procuration : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME BIBALDIOGO (POUVOIR À MME BELOU), MME BORGHESE (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BRETAGNE (POUVOIR À M. FOLLIOT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. DALLA-RIVA (POUVOIR À M. GUILLAUMIN), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TESTAS), MME ESTRABAUD (POUVOIR À M. VIALELLE), M. FABRE (POUVOIR À M. BENOIT), M. GAUSSERAND (POUVOIR À M. ALIBERT), MME GERAUD (POUVOIR À M. TESTAS), M. GUIPAUD (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LAPERROUZE (POUVOIR À M. ALIBERT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), M. MALATERRE (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), MME MALROUX (POUVOIR À MME BONNET), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À MME DE VILLENEUVE), M. MONSARRAT (POUVOIR À MME DE VILLENEUVE), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. FOLLIOT), M. PUJOL (POUVOIR À MME BARDOU), MME RABOU (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE), M. RAYNAUD (POUVOIR À M. BENOIT), MME REDO (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ROND-SARRAT (POUVOIR À M. RAMOND), M. SERIEYS (POUVOIR À MME BARDOU), M. TURLAN (POUVOIR À M. RAMOND).

3/01. TARIFICATION ET AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : M. VANDENDRIESSCHE

La Commission permanente,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les articles R531-52 et R531-53 du Code de l'éducation relatifs à la fixation des tarifs de la restauration scolaire ;
Vu ses délibérations en date du :
• 9 octobre 2009 mettant en place un tarif commun à tous les collèges pour les commensaux et harmonisant progressivement le tarif élèves ;
• 7 mai 2010 et du 8 juin 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la restauration entre la cuisine centrale du collège Renée Taillefer à Gaillac et les cuisines satellites des collèges Albert Camus à Gaillac et Jean-Marie Gustave Le Clézio à Lisle-sur-Tarn ;

.../...

- 6 novembre 2016 déléguant la restauration scolaire au collège Victor Hugo à Carmaux et imposant l'organisation de la cuisine en liaison froide à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- 30 mars 2018 approuvant le règlement de l'Aide à la Restauration Scolaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- 18 mai 2018 arrêtant les modalités de tarification de la restauration scolaire dans les collèges à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE :**

I - TARIFICATION

- de reconduire les modalités de tarification de la restauration scolaire dans les collèges portées dans la délibération du 18 mai 2018 relative à la tarification, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2019 ;
- d'annuler le paragraphe « 7/ remises d'ordre » applicable depuis le 1^{er} septembre 2019 avec effet à compter du 16 mars 2020 ;
- d'arrêter comme suit les conditions de remises d'ordre à réaliser par les établissements à compter du 16 mars 2020 :

a – Les remises d'ordre de droit

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sans délai dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire ;
- stage en entreprise ;
- participation à un voyage scolaire ;
- exclusion temporaire supérieure à 5 jours scolaires ouvrés ;
- exclusion définitive ;
- décès de l'élève ;
- grève ;
- fermeture totale ou partielle de l'établissement pour cas de force majeure ;
- fermeture totale ou partielle du service restauration pour cas de force majeure ;
- élève non accueilli au service restauration le ou les jours du brevet organisés dans l'établissement
- élève scolarisé en distanciel dans le cadre des mesures gouvernementales.

b – Les remises d'ordre sous conditions

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère pour les absences supérieures à 5 jours scolaires ouvrés sur présentation de :

- un certificat médical en cas de maladie ou raison de force majeure (ex : régime alimentaire)
- tout autre justificatif : participation à une sortie pédagogique si l'établissement ne fournit pas les repas, jeûne prolongé aux usages d'un culte.

II – AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

- d'annuler le paragraphe II, disposition 4 « changement de situation de l'élève » du règlement de l'Aide à la Restauration scolaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2018, durant toute la période de fermeture des collèges décidée par le gouvernement en raison de l'épidémie de Covid 19.

– **AUTORISE** M. le Président à signer au nom du Conseil départemental, les conventions de fourniture de repas à intervenir entre les collèges et les collectivités territoriales et les organismes œuvrant dans le domaine de l'enseignement avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2019.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
18 Mai 2020

Affichée le :
18 Mai 2020

N° AR :
081-228100012-20200507-lmc1340184ada19-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

(0810038b@ac-toulouse.fr) <0810038b@ac-toulouse.fr>; SAINT-JUERY (0810124v@ac-toulouse.fr) <0810124v@ac-toulouse.fr>; SAINT-SULPICE (0810041e@ac-toulouse.fr) <0810041e@ac-toulouse.fr>; VALENCE D'ALBI (0810043g@ac-toulouse.fr) <0810043g@ac-toulouse.fr>; VIELMUR (0810044h@ac-toulouse.fr) <0810044h@ac-toulouse.fr>

Cc : VIGIER-BACH Sylvie <sylvie.vigier-bach@tarn.fr>; JOUFFRON Cécile <cecile.jouffron@tarn.fr>

Objet : Remises d'ordre : élèves absents pour raison de Covid-19

Mesdames et Messieurs les Principaux, Mesdames et Messieurs les Adjointes-gestionnaires,

Par délibération du 7 mai 2020, la Commission Permanente a acté des mesures concernant la tarification dont les remises d'ordre.

Les élèves absents pour raison de Covid-19 entrent dans la catégorie de « remises d'ordre sous conditions » :

- s'ils sont cas avérés : le justificatif est le certificat médical comme prévu dans la délibération
- s'ils sont cas contacts ou cas suspects, le justificatif sera :
 - o le certificat médical au besoin,
 - o ou le justificatif d'absence signé de la famille
 - o ou un justificatif d'absence établi par le collège, notamment dans le cas de renvoi de l'enfant à son domicile.

A contrario dans le cas de fermeture de l'établissement ou d'une classe s'applique la remise d'ordre de droit « élève scolarisé en distanciel dans le cadre des mesures gouvernementales ».

Bien à vous,

La Directrice de l'Education,
Sylvie VIGIER-BACH



Direction de l'Education
Tél. : 05 63 45 65 47



Agenda 21 Départemental : Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité.